

s'applique pas à un droit de passage apparent.

2. Un droit de passage est rendu apparent par l'existence d'une porte dans la clôture qui sépare les deux fonds dominant et servant.

3. L'usufruitier du fonds dominant qui est troublé dans sa jouissance d'une servitude peut, par action, se borner à demander que celui qui le trouble soit condamné à reconnaître son droit de jouissance, et à lui payer le montant des dommages soufferts.—*Déroche v. Gagné*, C.S., Casault, J., 26 janv. 1891.

Corporation privée — Cautionnement — Billets promissaires — Endossement — Tiers porteur.

Jugé :—1. Une corporation créée par un acte de la législature de Québec, "pour fonder à Arthabaskaville des hôpitaux, hospices et autres maisons de charité," ne peut pas se porter caution de la dette d'autrui, ni endosser des billets promissaires par complaisance (for accommodation).

2. Une banque qui a escompté un billet endossé par une telle corporation, ne peut pas en recouvrer le montant de cette dernière, si elle savait lors de l'escompte que l'endossement était sans considération et donné par complaisance.

3. La banque qui escompte un billet endossé par une corporation créée pour les fins susdites, est censée connaître l'incapacité de celle-ci d'endosser sans considération ou par complaisance, et savoir que l'endossement a été ainsi donné, lorsqu'elle a porté le produit de ce billet dans ses livres au crédit du faiseur, et non à celui de la corporation qui l'a endossé.—*Le Banque Jacques Cartier v. Quesnel*, en révision, Casault, Caron, Andrews, J.J., (Andrews, J., diss.), 31 janv. 1891.

Diffamation—Cause d'action—Compétence.

Jugé :—La Cour Supérieure, siégeant à Trois-Rivières, est incompétente à connaître d'une action en dommages contre un défendeur domicilié et assigné hors du district, pour libelle allégué avoir été publié par lui, "dans le district de Richelieu, dans celui de Trois-Rivières et en dehors d'eux dans la province de Québec."—*Barthe v. Rouillard et al.*, en révision, Casault, Routhier, Andrews, J.J., 31 janv. 1891.

Contrat de mariage—Avantage matrimonial—Réclamation par la femme du vivant du mari.

Jugé :—La stipulation dans un contrat de mariage par laquelle "le futur époux fait donation entre vifs à la future épouse d'une somme de...." ne donne pas simplement droit à un gain de survie, mais à un avantage matrimonial qui peut être réclaté du vivant même du mari.—*In re Morin*, failli, et Bédard, réclamante, C.S., Larue, J., 2 nov. 1889.

Usufruit — Inventaire — Cautionnement — Intérêts.

Jugé :—1. L'usufruitier a droit aux fruits dès l'ouverture de l'usufruit, lors même qu'il n'a pas fait faire inventaire, ni donné cautionnement.

2. Il ne peut cependant réclamer que les intérêts actuellement perçus par ceux qui detiennent les capitaux.—*Lyster v. Reed*, en révision, Casault, Routhier, Andrews, J.J., 31 janv. 1891.

FIRE INSURANCE.

(By the late Mr. Justice Mackay.)

CHAPTER XII.

PROCEEDINGS ON POLICIES.

[Continued from p. 168.]

A policy being delivered is not a bar to a reformation for mistake. But if the reformation be asked late, it will call for observation, and may lead to mistake being less certain.¹

In *Bryce v. Lorillard*² it was held that mistake to be corrected, in reformation of a policy, must be by both parties. The instrument will not be reformed unless for mutual mistake, and where the true intent of the parties is not expressed in the instrument sought to be reformed. Opinion by Bowie, J., *Farmers' Insurance and Banking Co. v. Butler*, Alb. Law J., vol. xxiv, p. 399; 54 Maryland Supreme Court.

¹ *Van Trough v. Westchester, etc.*, 55 N. Y.; *Bidwell v. Astor*, 16 N. Y.

² 14 Am. Rep.